

2024-04/009

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CALLIAN

L'an deux mille vingt-trois, le 02 avril

Le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de

Monsieur François CAVALLIER, Maire

Présents : François CAVALLIER, Jean-Luc ANTONINI, Corine GUIGNON, Jacques BERENGER, Christiane TANZI, Jean-Christophe BERTIN, Pascale AUGUET-OTTAVY, Jean-Christophe CHAUTARD, Philippe VERCHER, Céline PELLISSIER, Sandrine BUIRON, Aurélie COURANT, Nicolas BAGNIS, Timothée KOENIG, Cécile AUTRAN, Pascal MONTLAHUC.

Absents excusés : Michel REZK (pouvoir Jean-Luc ANTONINI), Isabelle DERBES (pouvoir Jacques BERENGER), Karine CACHELEUX (pouvoir Corine GUIGNON), Marie MAYER (pouvoir Céline PELLISSIER).

Absents : Laurent DENIS, Sara SUSINI.

Secrétaire de séance : Pascale AUGUET-OTTAVY

PRESENTS : 16 VOTANTS : 20

**PRECISIONS APORTEES A LA REGIE CENTRALISEE
DE LA COMMUNE**

Monsieur le Maire rappelle au conseil que par une délibération du 09 juillet 2018, il avait été autorisé à modifier la régie centralisée de la commune, créée par délibérations du 28 février 2006 et 19 septembre 2016.

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable et notamment son article 22,

VU le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du C.G.C.T. relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au montant du cautionnement imposé aux régisseurs,

VU la délibération n°2017-12-012 du 27 novembre 2017 instaurant le RIFSEEP,

VU l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,

VU la nécessité de modifier l'acte constitutif de la régie pour répondre aux exigences réglementaires concernant le non-cumul de l'indemnité de régisseur avec le régime indemnitaire RIFSEEP,

VU la délibération N°2023-09/002 du 19 septembre 2023,

CONSIDERANT que toutefois, il est admis que des régisseurs peuvent être chargés pour le compte du comptable d'opérations d'encaissement,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de préciser les tarifs de certaines prestations facturées aux usagers,

DECIDE

Article 1^{er} :

Il est précisé que les tarifs des photocopies sont les suivants :

TARIF PUBLIC NOIR ET BLANC A4/A3

- 0.30€ la page
- 1€ couleur A4
- 2€ couleur A3

TARIF ASSOCIATIONS

- Gratuit (fournir le papier)
- 0.30€ couleur A4
- 0.60€ couleur A3

Article 2 :

Le Maire et le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Délibéré à Callian, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait conforme,

Le Maire,

Secrétaire de Séance

